

EMPIRE CHÉRIFIEN
PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

		ÉDITION	
		PARTIELLE	COMPLÈTE
Logo française et Tanger	Un an..	125 fr.	225 fr.
	6 mois..	75 »	125 »
	3 mois..	50 »	65 »
France et Colonies	Un an..	150 »	250 »
	6 mois..	100 »	140 »
	3 mois..	60 »	75 »
Étranger	Un an..	200 »	350 »
	6 mois..	125 »	225 »
	3 mois..	75 »	125 »

Changement d'adresse : 2 francs.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend

- 1° Une première partie ou *édition partielle* : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle, n° 101-16, à Rabat.

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	4 fr.
Édition complète.....	6 fr.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres	8 francs

(Arrêté résidentiel du 14 mai 1943)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'agence Havas, Avenue Far el Makhzen, 3, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Dahir du 16 mars 1944 (20 rebia I 1363) rendant applicables au Maroc les dispositions de l'article 3 de l'ordonnance du 8 janvier 1944 portant fixation du budget du Comité français de la Libération nationale	162
Ordonnance du 8 janvier 1944 portant fixation du budget du Comité français de la Libération nationale pour l'exercice 1944	162
Dahir du 18 mars 1944 (22 rebia I 1363) modifiant le dahir du 8 février 1944 (18 safar 1363) relatif aux associations dites « secrètes »	163
Dahir du 18 mars 1944 (22 rebia I 1363) portant prélèvement de 153.640.000 francs sur le fonds de réserve au titre de l'exercice 1944	163
Arrêté viziriel du 14 mars 1944 (18 rebia I 1363) portant modification de l'indemnité professionnelle allouée aux inspecteurs principaux et inspecteurs de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones	163
Arrêté viziriel du 14 mars 1944 (18 rebia I 1363) modifiant l'arrêté viziriel du 23 février 1934 (9 kaada 1352) portant attribution d'une indemnité de logement et fixant les conditions dans lesquelles est allouée une indemnité pour charges de famille aux citoyens français en fonctions dans une administration publique du Protectorat	163
Arrêté viziriel du 20 mars 1944 (24 rebia I 1363) complétant l'arrêté viziriel du 5 juin 1926 (23 kaada 1344) relatif aux indemnités allouées aux fonctionnaires chargés de la direction de services publics ou de groupes de services publics	164
Arrêté viziriel du 20 mars 1944 (24 rebia I 1363) modifiant l'arrêté viziriel du 31 décembre 1930 (10 chaabane 1349) portant organisation du personnel des services actifs de la police générale	164
Arrêté viziriel du 20 mars 1944 (24 rebia I 1363) modifiant l'arrêté viziriel du 14 octobre 1930 (20 joumada I 1349) fixant les traitements de base du personnel des services actifs de la police générale	165

Arrêté viziriel du 20 mars 1944 (24 rebia I 1363) fixant le reclassement des secrétaires de police	165
Arrêté viziriel du 20 mars 1944 (24 rebia I 1363) modifiant l'arrêté viziriel du 19 avril 1937 (7 safar 1356) instituant une indemnité spéciale en faveur du personnel des services actifs de la police générale	165
Arrêté viziriel du 20 mars 1944 (24 rebia I 1363) modifiant l'arrêté viziriel du 6 mai 1942 (20 rebia II 1361) relatif à l'allocation d'une indemnité forfaitaire et d'une prime spéciale facultative aux fonctionnaires et agents du service de la police générale	166
Arrêté résidentiel instituant une commission d'examen de certaines décisions administratives restrictives ou privatives de liberté	166
Circulaire du 22 mars 1944 relative au fonctionnement de la commission d'examen de certaines décisions administratives restrictives ou privatives de liberté	166
Arrêté résidentiel fixant la situation des fonctionnaires et agents du Maroc incorporés dans les cadres des agents temporaires des services centraux du Comité français de la Libération nationale	167

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Arrêté viziriel du 25 février 1944 (30 safar 1363) déclarant d'utilité publique et d'extrême urgence les travaux de la troisième extension de la base aérienne d'Agadir, frappant d'expropriation les terrains nécessaires et en autorisant la prise de possession immédiate	167
Arrêté viziriel du 26 février 1944 (1 ^{er} rebia I 1363) déclarant d'utilité publique et urgente la création d'un marché de gros à Oujda, et frappant d'expropriation les terrains nécessaires à cet effet	169
Arrêté viziriel du 9 mars 1944 (13 rebia I 1363) portant modification à l'arrêté viziriel du 24 novembre 1941 (5 kaada 1360) relatif à l'organisation territoriale des bureaux d'état civil de la zone française de l'Empire chérifien	169
Arrêtés du directeur des finances portant agrément des sociétés d'assurances : « Legal and General Assurance Society Limited », « The Contingency Insurance Company Limited », « Royal Insurance Cy Ltd », « Legal Insurance Company Ltd » et « Liverpool and London and Globe Insurance Cy Ltd » pour pratiquer les opérations d'assurance contre l'incendie	170

Arrêté du directeur des finances fixant, pour la durée des hostilités, les conditions et le programme de l'examen professionnel des contrôleurs stagiaires des impôts directs.	170
Arrêté du directeur des services de sécurité publique relatif aux conditions et au programme des concours pour les emplois d'inspecteur-chef de police et de secrétaire de police et de l'identification	170
Décision du directeur de l'agriculture, du commerce et du ravitaillement portant organisation du service professionnel des œufs	171
Décision du directeur de l'agriculture, du commerce et du ravitaillement portant organisation du service professionnel de l'alimentation	171
Office chérifien des phosphates	171
Nomination d'un administrateur provisoire	171
Guerre économique	171
Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de février 1944	171
Création d'emplois	172

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel	172
Promotions pour rappel de services militaires	174

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours	174
Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	174

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 16 MARS 1944 (20 rebia I 1363)

rendant applicables au Maroc les dispositions de l'article 3 de l'ordonnance du 8 janvier 1944 portant fixation du budget du Comité français de la Libération nationale.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont rendues applicables à Notre Empire les dispositions de l'article 3 de l'ordonnance du 8 janvier 1944 portant fixation du budget du Comité français de la Libération nationale dont le texte est annexé au présent dahir.

ART. 2. — Les rémunérations imposables versées par le Comité français de la Libération nationale ou tout organisme directement rattaché à celui-ci supporteront, à compter du 1^{er} janvier 1944 et jusqu'à une date qui sera fixée ultérieurement par dahir, la retenue à la source :

1^o Du prélèvement exceptionnel sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et les rentes viagères, institué par le dahir du 30 octobre 1939 (16 ramadan 1358) ;

2^o De la contribution extraordinaire instituée par le dahir du 31 janvier 1944 (5 safar 1363) ;

3^o Le cas échéant, de la taxe de compensation familiale instituée par l'article 4 du dahir du 25 mars 1941 (26 safar 1360).

Fait à Rabat, le 20 rebia I 1363 (16 mars 1944).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 mars 1944.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

Ordonnance du 8 janvier 1944 portant fixation du budget du Comité français de la Libération nationale de l'exercice 1944.

Le Comité français de la Libération nationale,
Sur le rapport du commissaire aux finances ;
Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale ;
Vu l'ordonnance du 17 septembre 1943 portant constitution de l'Assemblée consultative provisoire, modifiée par l'ordonnance du 6 décembre 1943 ;
Vu l'avis émis par l'Assemblée consultative provisoire ;
Le comité juridique entendu,

ORDONNE :

ART. 3. — A compter du 1^{er} janvier 1944 et jusqu'à une date qui sera ultérieurement fixée par décret, les règles d'imposition de la cédule des traitements et salaires et de la contribution nationale exceptionnelle, comme de tous impôts ou contributions similaires existant ou pouvant être créés dans les territoires placés sous l'autorité du Comité français de la Libération nationale, sont, à titre exceptionnel et en ce qui concerne exclusivement les rémunérations imposables versées par ce comité ou tout organisme directement rattaché à celui-ci, modifiées comme suit :

a) Les retenues à la source sont opérées d'office, indépendamment de la notion du domicile fiscal du contribuable, par tous les organismes, services ou établissements payeurs, sur la base des taux et barèmes en vigueur au jour et au lieu de paiement et au profit du budget du territoire où se trouve cet organisme payeur.

En Corse, ces retenues sont opérées au profit du budget du Comité français de la Libération nationale ;

b) Si l'organisme payeur est situé dans un pays étranger, et sauf exceptions fixées par décrets rendus sur la proposition du commissaire aux finances, les retenues sont opérées sur la base des taux et barèmes en vigueur dans les territoires libérés de la métropole et au profit du budget du Comité français de la Libération nationale ;

c) Pour le cas où l'ensemble des rétributions, salaires, traitements, indemnités, pensions ou rentes viagères perçus par un même bénéficiaire lui est versé par plusieurs organismes, services ou établissements payeurs, chacun des paiements est passible des retenues à la source visées ci-dessus, même si ces organismes sont situés dans des territoires différents.

Toutefois, les retenues à pratiquer sur les fractions les moins importantes des rétributions seront calculées par application à leur montant préalablement diminué du pourcentage forfaitaire de dépenses professionnelles, du tarif légal sans abattement ni atténuation autres que les réductions auxquelles chaque contribuable est en droit de prétendre, en raison de ses charges de famille ;

d) Les retenues pratiquées comme ci-dessus auront un caractère définitif et vaudront paiement régulier de l'impôt sur les traitements et salaires, de la contribution nationale exceptionnelle ou de tous autres impôts ou contributions analogues au titre des exercices au cours desquels auront eu lieu les paiements soumis à retenue ;

e) Les présentes dispositions sont applicables en Algérie. Les mesures nécessaires pour les étendre aux autres territoires de l'Empire seront prises, selon le cas, par le commissaire aux affaires étrangères ou le commissaire aux colonies, en accord avec le commissaire aux finances.

ART. 35. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 8 janvier 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité français de la Libération nationale :

Le commissaire aux finances,
Pierre MENDÈS-FRANCE.

DAHIR DU 18 MARS 1944 (22 rebia I 1363)
modifiant le dahir du 8 février 1944 (13 safar 1363)
relatif aux associations dites « secrètes ».

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 2 (1^{er} alinéa) et 3 du dahir du 8 février 1944 (13 safar 1363) relatif aux associations dites « secrètes », sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 2. — La mainlevée des divers séquestres sera prononcée « par des décisions résidentielles qui désigneront les personnes qualifiées pour recevoir les biens, approuver les comptes et donner « décharge. »

(La suite sans modification.)

« Article 3. — Des arrêtés résidentiels pourvoient à la restitution « des biens, sommes ou valeurs ayant fait l'objet d'attributions et « détermineront les différents éléments devant figurer à l'actif et « au passif des comptes. »

Fail à Rabat, le 22 rebia I 1363 (18 mars 1944).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 mars 1944.

Le Commissaire résident général,
 GABRIEL PUAUX.

DAHIR DU 18 MARS 1944 (22 rebia I 1363)
portant prélèvement de 153.640.000 francs sur le fonds de réserve
au titre de l'exercice 1944.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu les articles 11 et 70 du dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Une somme de cent cinquante-trois millions six cent quarante mille francs (153.640.000 fr.) sera prélevée sur le fonds de réserve.

ART. 2. — Cette somme sera prise en recette à la troisième partie du budget de l'exercice 1944, 1^{re} section, « Prélèvement sur le fonds de réserve pour dotation des rubriques budgétaires inscrites, en dépenses, à la première section de la troisième partie du budget ».

Fail à Rabat, le 22 rebia I 1363 (18 mars 1944).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 mars 1944.

Le Commissaire résident général,
 GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 MARS 1944 (18 rebia I 1363)
portant modification de l'indemnité professionnelle allouée aux inspecteurs principaux et inspecteurs de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 4 août 1934 (22 rebia II 1353) relatif aux indemnités spéciales allouées au personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 18 de l'arrêté viziriel susvisé du 4 août 1934 (22 rebia II 1353) sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Article 18. — L'indemnité professionnelle des inspecteurs « principaux et inspecteurs est fixée de 900 à 1.500 francs et, « exceptionnellement, à 1.800 francs. »

ART. 2. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1^{er} janvier 1944.

Fail à Rabat, le 18 rebia I 1363 (14 mars 1944).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 mars 1944.

Le Commissaire résident général,
 GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 MARS 1944 (18 rebia I 1363)
modifiant l'arrêté viziriel du 23 février 1934 (9 kaada 1352) portant attribution d'une indemnité de logement et fixant les conditions dans lesquelles est allouée une indemnité pour charges de famille aux citoyens français en fonctions dans une administration publique du Protectorat.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 23 février 1934 (9 kaada 1352) portant attribution d'une indemnité de logement et fixant les conditions dans lesquelles est allouée une indemnité pour charges de famille aux citoyens français en fonctions dans une administration publique du Protectorat, et, notamment, ses articles 13 et 13 bis, tels qu'ils résultent des arrêtés viziriels des 19 mars 1940 (9 safar 1359) et 25 octobre 1941 (4 chaoual 1360) ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 (22 joumada I 1350) formant statut du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 13 et 13 bis de l'arrêté viziriel susvisé du 23 février 1934 (9 kaada 1352) sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 13. — Lorsque le mari, étranger à l'administration, ne « bénéficie d'aucun avantage familial, la femme fonctionnaire a « droit à la moitié de l'indemnité de logement prévue pour les « agents mariés, aux indemnités pour charges de famille ainsi « qu'au supplément familial de logement calculé sur la base de son « traitement.

« Lorsque le mari est en droit de prétendre à des indemnités « pour charges de famille ou assimilées de la part de la collectivité « publique ou de l'entreprise privée qui l'emploie ou de la caisse « d'aide sociale, il ne peut renoncer à cet avantage. Si les indem- « nités en question sont moins avantageuses que celles qui seraient « allouées à son épouse, l'administration verse à cette dernière la « différence entre les indemnités perçues par le mari et celles aux- « quelles elle pourrait prétendre au Maroc en sa qualité de fonc- « tionnaire. Ces dispositions sont applicables à la femme divorcée « employée en qualité de titulaire qui a la garde des enfants ainsi « qu'à la femme dont le mari perçoit une retraite. »

« La femme fonctionnaire mariée à un agent auxiliaire ou à un « journalier de l'Etat ou des municipalités, perçoit les indemnités « pour charges de famille ainsi que l'indemnité de logement et le « supplément de cette indemnité ; dans ce cas, la collectivité qui « emploie le mari cesse de verser à ce dernier les sommes qui lui « seraient attribuées au titre de ses charges de famille ou du loge- « ment.

« Si le mari est à sa charge et dans l'impossibilité de gagner « sa vie, la femme fonctionnaire est assimilée aux fonctionnaires « mariés. »

ART. 2. — Les dispositions ci-dessus sont applicables, en fonc- tion des droits qui résultent pour elle de l'arrêté viziriel susvisé du 5 octobre 1931 (22 jourmada I 1350), à la femme employée comme agent auxiliaire. Toutefois, dans le cas où son conjoint est employé à titre d'auxiliaire par l'Etat ou une municipalité, la collectivité qui l'emploie assure à ce dernier le service des indemnités attribuées aux agents mariés.

ART. 3. — Le septième alinéa de l'article 11 bis et le troisième alinéa de l'article 14 de l'arrêté viziriel susvisé du 5 octobre 1931 (22 jourmada I 1350), tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 25 octobre 1941 (4 chaoual 1360), sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 11 bis. —

« La femme auxiliaire mariée à un étranger à l'administration « bénéficie, au point de vue des modalités d'attribution de l'indem- « nité de logement, du régime prévu pour la femme fonctionnaire.

« Elle ne bénéficie cependant dans cette situation que des taux « d'indemnité en vigueur pour le personnel auxiliaire. »

« Article 14. —

« Les dispositions réglementaires régissant les conditions d'attri- « bution des indemnités pour charges de famille du personnel « titulaire sont applicables aux femmes employées en qualité « d'auxiliaires, mariées à des étrangers à l'administration. »

ART. 4. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1^{er} janvier 1944.

Les sommes versées au titre du 1^{er} trimestre 1944 en vertu de la réglementation antérieure ne feront pas l'objet d'ordres de reversement.

Fait à Rabat, le 18 rebia I 1363 (14 mars 1944).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 mars 1944.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 MARS 1944 (24 rebia I 1363)
complétant l'arrêté viziriel du 5 juin 1926 (23 kaada 1344) relatif aux indemnités allouées aux fonctionnaires chargés de la direction de services publics ou de groupes de services publics.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 5 juin 1926 (23 kaada 1344) relatif aux indemnités allouées aux fonctionnaires chargés de la direction de services publics ou de groupes de services publics et, notamment, son article 2, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 31 janvier 1942 (14 moharrem 1361),

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 1^{er} janvier 1944, l'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 5 juin 1926 (23 kaada 1344) est complété ainsi qu'il suit :

« Article 2. —

« Elle peut être accordée également, à titre personnel, dans les mêmes conditions que ci-dessus, aux sous-directeurs. »

Fait à Rabat, le 24 rebia I 1363 (20 mars 1944).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 mars 1944.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 MARS 1944 (24 rebia I 1363)
modifiant l'arrêté viziriel du 31 décembre 1930 (10 chaabane 1349) portant organisation du personnel des services actifs de la police générale.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1930 (10 chaabane 1349) portant organisation du personnel des services actifs de la police générale, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des articles 1^{er}, 2, 11, 16 et 19 de l'arrêté viziriel susvisé du 31 décembre 1930 (10 chaabane 1349) concernant les secrétaires adjoints de police et de l'identification sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Article premier. —

« c) De secrétaires principaux et de secrétaires de police et de « l'identification ; »

« Article 2. —

« c) Secrétaires principaux et secrétaires de police et de l'iden- « tification : principaux, hors classe (1^{er} échelon), hors classe (2^e éche- « lon), hors classe (3^e échelon), classe exceptionnelle, 1^{re} classe, « 2^e classe, 3^e classe, 4^e classe et stagiaires ; »

« Article 11. — Les secrétaires de police et de l'identification « sont recrutés soit à l'extérieur, soit parmi le personnel en fonc- « tions, par la voie d'un concours dont les conditions sont fixées « par un arrêté du directeur des services de sécurité publique.

« Les candidats admis sont nommés secrétaires stagiaires. Le « stage a une durée minimum d'un an de service effectif.

« Les secrétaires stagiaires reconnus inaptes au cours ou à « l'expiration du stage sont licenciés. Le licenciement ne donne lieu « ni à indemnité ni à préavis.

« Le stage peut être prolongé par décision du directeur des « services de sécurité publique pour une nouvelle période qui ne « pourra être supérieure à une année, à l'expiration de laquelle le « stagiaire est titularisé ou licencié d'office.

« Toutefois, en ce qui concerne les secrétaires stagiaires issus « du cadre des services actifs de la police générale, il est tenu « compte, dans le calcul de l'année de stage, pour ceux qui n'avaient « pas encore été titularisés dans leur précédent emploi, du temps « de stage qu'ils y ont effectué. S'ils ont été titularisés, ils sont « dispensés du stage et nommés à la classe dont le traitement est « égal ou immédiatement supérieur à celui dont ils jouissaient dans « l'emploi précédemment occupé, sous réserve, toutefois, que l'appli- « cation de la législation sur les bonifications militaires à l'entrée « dans le nouvel emploi ne permette pas d'atteindre la parité « recherchée.

« Bien que dispensés du stage, ces fonctionnaires peuvent cepen- « dant être licenciés si, après une période probatoire de six mois, « leur maintien en fonctions ne fait pas l'objet d'un avis favorable « de la part de leur chef de service.

« Les secrétaires provenant du personnel des services de la « police générale qui sont licenciés, peuvent, sur leur demande, « être réintégrés dans leur ancien cadre. Ils y sont rangés dans la « classe qu'ils occupaient précédemment et conservent l'ancienneté « qu'ils y avaient acquise.

« Les candidats venus de l'extérieur doivent remplir les condi- « tions de recrutement exigées pour les agents du cadre subalterne « par l'article 16 ci-après. »

« Article 16. —

« 2^e. Avoir une taille minimum de 1 m. 70. La taille se mesure « à la toise, pieds nus. Toutefois, celle-ci est réduite à 1 m. 67 pour « les candidats aux emplois de secrétaire de police ou de l'identi- « fication, de secrétaire-interprète et d'agent de l'identification ; »

« Article 19. —

« Les avancements de grade ont lieu exclusivement au choix.

« b) Avancement des officiers de paix, des inspecteurs-chefs principaux et inspecteurs-chefs de police, secrétaires principaux et « secrétaires de police et de l'identification.

« Peuvent être promus au grade de :

« Secrétaire principal, les secrétaires hors classe, quel que soit « leur échelon, comptant au moins quatre ans de services effectifs « dans le grade de secrétaire hors classe.

« Secrétaire hors classe (3^e échelon), les secrétaires, quelle que « soit leur classe, comptant au moins cinq ans de services effectifs « dans le grade de secrétaire.

« Avancement pour les autres catégories d'emplois du personnel « des cadres secondaire et subalterne.

« Dans le calcul de l'ancienneté requise pour la nomination à « la 3^e classe du grade de secrétaire, le temps passé comme secré- « taire stagiaire entre en compte pour une durée qui ne pourra « dépasser un an.

« Sauf en ce qui concerne les secrétaires de police et de l'iden- « tification, l'avancement est donné, au-dessus de la 1^{re} classe, « exclusivement au choix et avec un minimum d'ancienneté de « deux ans. »

ART. 2. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} jan- vier 1944.

Fait à Rabat, le 24 rebia I 1363 (20 mars 1944).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 mars 1944.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 MARS 1944 (24 rebia I 1363)
modifiant l'arrêté viziriel du 14 octobre 1930 (20 Jomada I 1349)
fixant les traitements de base du personnel des services actifs de
la police générale.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 14 octobre 1930 (20 Jomada I 1349)
fixant les traitements de base du personnel des services actifs de
la police générale ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 mars 1944 (24 rebia I 1363) modifiant
l'arrêté viziriel du 31 décembre 1930 (10 chaabane 1349) portant
organisation du personnel des services actifs de la police générale.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les traitements de base des secrétaires de
police et de l'identification sont fixés ainsi qu'il suit :

Secrétaire principal	22.500 francs
— hors classe (1 ^{er} échelon)	19.000 —
— hors classe (2 ^e échelon)	17.700 —
— hors classe (3 ^e échelon)	16.500 —
— de classe exceptionnelle	15.300 —
— de 1 ^{re} classe	14.100 —
— de 2 ^e classe	12.900 —
— de 3 ^e classe	11.700 —
— de 4 ^e classe et stagiaire	10.500 —

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté prendront effet
à compter du 1^{er} janvier 1944.

Fait à Rabat, le 24 rebia I 1363 (20 mars 1944).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 mars 1944.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 MARS 1944 (24 rebia I 1363)
fixant le reclassement des secrétaires de police.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 20 mars 1944 (24 rebia I 1363) modifiant
l'arrêté viziriel du 31 décembre 1930 (10 chaabane 1349) portant
organisation du personnel des services actifs de la police générale ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 mars 1944 (24 rebia I 1363) modifiant
l'arrêté viziriel du 14 octobre 1930 (20 Jomada I 1349) fixant les
traitements de base du personnel des services actifs de la police géné-
rale.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le reclassement des secrétaires de police
dans la hiérarchie nouvelle est fixé ainsi qu'il suit :

<i>Hiérarchie ancienne</i>	<i>Hiérarchie nouvelle</i>
	Secrétaire principal.
Secrétaire adjoint h.c. (2 ^e éch.) ..	Secrétaire hors classe (1 ^{er} éch.).
Secrétaire adjoint h.c. (1 ^{er} éch.) ..	Secrétaire hors classe (2 ^e éch.).
Secrétaire adjoint de 1 ^{re} classe ..	Secrétaire hors classe (3 ^e éch.).
Secrétaire adjoint de 2 ^e classe ..	Secrétaire de classe except.
Secrétaire adjoint de 3 ^e classe ..	Secrétaire de 1 ^{re} classe.
Secrétaire adjoint de 4 ^e classe ..	Secrétaire de 2 ^e classe.
Secrétaire adjoint de 5 ^e classe ..	
Secrétaire adjoint stagiaire	Secrétaire de 3 ^e classe.
	Secrétaire de 4 ^e classe et stag.

ART. 2. — Les secrétaires adjoints reclassés dans la hiérarchie
nouvelle conserveront dans leur nouvelle situation l'ancienneté qu'ils
avaient acquise dans la hiérarchie ancienne, sauf en ce qui concerne
les secrétaires adjoints de 4^e et 5^e classe dont l'ancienneté sera déter-
minée par la commission d'avancement.

ART. 3. — A titre exceptionnel et transitoire, les secrétaires
adjoints stagiaires accompliront leur stage dans la 3^e classe des secré-
taires de police.

Au moment de leur titularisation, l'année de stage comptera
pour l'ancienneté.

ART. 4. — Les dispositions du présent arrêté prendront effet à
compter du 1^{er} janvier 1944.

Fait à Rabat, le 24 rebia I 1363 (20 mars 1944).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 mars 1944.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 MARS 1944 (24 rebia I 1363)
modifiant l'arrêté viziriel du 19 avril 1937 (7 safar 1356) instituant
une indemnité spéciale en faveur du personnel des services actifs
de la police générale.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 19 avril 1937 (7 safar 1356) instituant une
indemnité spéciale en faveur du personnel des services actifs de la
police générale ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 mars 1944 (24 rebia I 1363) modifiant
l'arrêté viziriel du 31 décembre 1930 (10 chaabane 1349) portant
organisation du personnel des services actifs de la police générale,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le montant de l'indemnité spéciale, en tant
qu'elle s'applique aux secrétaires de police, est fixé ainsi qu'il
suit :

Secrétaire principal	3.500 francs
— hors classe (1 ^{er} échelon)	3.500 —
— hors classe (2 ^e échelon)	3.000 —
— hors classe (3 ^e échelon)	2.500 —
— de classe exceptionnelle	2.000 —
— de 1 ^{re} classe	1.500 —
— de 2 ^e classe	1.000 —
— de 3 ^e classe	500 —

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1944.

Fait à Rabat, le 24 rebia I 1363 (20 mars 1944).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 mars 1944.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 MARS 1944 (24 rebia I 1363)
modifiant l'arrêté viziriel du 6 mai 1942 (20 rebia II 1361) relatif à l'allocation d'une indemnité forfaitaire et d'une prime spéciale facultative aux fonctionnaires et agents du service de la police générale.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 6 mai 1942 (20 rebia II 1361) relatif à l'allocation d'une indemnité forfaitaire et d'une prime spéciale facultative aux fonctionnaires et agents du service de la police générale ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 mars 1944 (24 rebia I 1363) modifiant l'arrêté viziriel du 31 décembre 1930 (10 chaabane 1349) portant organisation du personnel des services actifs de la police générale,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le montant de l'indemnité forfaitaire, en tant qu'elle s'applique aux secrétaires de police, est fixé ainsi qu'il suit :

Secrétaire principal	3.600 francs
— hors classe (1 ^{er} échelon)	3.600 —
— hors classe (2 ^e échelon)	3.600 —
— hors classe (3 ^e échelon)	4.500 —
— de classe exceptionnelle	4.500 —
— de 1 ^{re} classe	4.500 —
— de 2 ^e classe	4.500 —
— de 3 ^e classe	5.400 —
— de 4 ^e classe et stagiaire	5.400 —

ART. 2. — Le montant de la prime spéciale facultative, en tant qu'elle s'applique aux secrétaires de police, est fixé ainsi qu'il suit :

Secrétaires de police toutes classes : 4.000 francs.

ART. 3. — Les dispositions du présent arrêté prendront effet du 1^{er} janvier 1944.

Fait à Rabat, le 24 rebia I 1363 (20 mars 1944).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 mars 1944.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

instituant une commission d'examen de certaines décisions administratives restrictives ou privatives de liberté.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 2 janvier 1940 réglementant le séjour de certaines personnes au Maroc ;

Vu le dahir du 24 juin 1942 portant addition au dahir susvisé,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué une commission chargée d'examiner les décisions prises en application des dahirs susvisés des 2 janvier 1940 et 24 juin 1942, au regard des individus dangereux pour la défense nationale et la sécurité publique, et des personnes qui se sont rendues coupables d'infractions à la réglementation en matière économique et sociale.

ART. 2. — Cette commission, dont le siège est à Rabat, est composée ainsi qu'il suit :

Le conseiller juridique du Protectorat, représentant le secrétaire général du Protectorat, président ;

Un représentant du parquet général ;

Un représentant du directeur des affaires politiques ;

Un représentant du directeur de la sécurité publique.

En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

Pour l'examen des décisions concernant des personnes qui se sont rendues coupables d'infractions à la réglementation économique et sociale, la commission d'examen s'adjoint le conseiller économique ou son remplaçant.

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction des affaires politiques.

ART. 3. — Les décisions concernant les individus visés à l'article 1^{er} sont immédiatement exécutoires. Elles sont adressées, en même temps que les documents, pièces et rapports y afférents, au secrétariat de la commission qui en saisit dans les cinq jours la commission d'examen.

Dans les vingt jours qui suivent la transmission du dossier, la commission, après avoir fait interroger l'intéressé, en présence, s'il le désire, d'un défenseur choisi par lui, donne son avis au Commissaire résident général, qui statue.

Ce délai peut être porté à un mois dans le cas où la commission a ordonné un supplément d'information.

ART. 4. — La commission peut, à tout moment, être appelée à procéder à un nouvel examen du dossier.

Rabat, le 20 mars 1944.

GABRIEL PUAUX.

Circulaire du 22 mars 1944 relative au fonctionnement de la commission d'examen de certaines décisions administratives restrictives ou privatives de liberté.

1^o L'application de l'arrêté résidentiel du 20 mars 1944, qui soumet aux vérifications d'une commission spéciale les mesures administratives restrictives ou privatives de liberté, soulève certaines difficultés d'ordre pratique qui devront être résolues conformément aux dispositions de la présente circulaire.

2^o *Énumération des mesures soumises à la vérification.* — L'arrêté résidentiel du 20 mars 1944 prévoit les mesures administratives prises en vertu :

a) Du dahir du 2 janvier 1940 réglementant le séjour de certaines personnes au Maroc (individus dangereux pour la défense nationale ou pour la sécurité publique, à l'exclusion des interdits de séjour ou des expulsés — dahir du 8 décembre 1915 — et des immigrants en contravention avec le dahir du 15 novembre 1934) ;

b) Du dahir du 24 juin 1942 portant addition au dahir susvisé du 2 janvier 1940 et concernant les personnes qui se sont rendues coupables d'infractions à la réglementation en matière économique et sociale.

Ces mesures obligatoirement prises par les autorités civiles compétentes doivent être motivées. Elles doivent être notifiées aux intéressés par un commissaire de police ou un inspecteur-chef de police ou par les services de la gendarmerie.

3^o *Cas d'intervention de mesures administratives.* — Il résulte très nettement des dispositions de l'arrêté résidentiel du 20 mars 1944 que les mesures administratives susvisées sont des mesures préventives prises à l'encontre d'individus dont l'activité apparaît dangereuse pour la défense nationale ou la sécurité publique.

Chaque fois qu'une infraction caractérisée à la loi pénale a été commise, il y a lieu d'écartier la procédure des mesures administratives pour faire ouvrir une information judiciaire dans les conditions

habituelles. Lorsque ni la sécurité publique ni la défense nationale ne sont en cause, le recours à des mesures administratives est, en tout état de cause, illégal.

Par dérogation aux dispositions précédentes, des mesures administratives peuvent, cependant, être prises en vertu des prescriptions du dahir susvisé du 24 juin 1942 portant addition au dahir du 2 janvier 1940 réglementant le séjour de certaines personnes au Maroc, à l'encontre des individus qui se sont rendus coupables d'infractions à la réglementation en matière économique et sociale.

4° *Formalités immédiates à remplir.* — Dès qu'une mesure administrative est notifiée à un individu quelconque, celui-ci doit faire l'objet d'un interrogatoire.

A cet effet, et jusqu'à ce qu'il ait été procédé à cet interrogatoire, l'intéressé peut, si cela est nécessaire, être incarcéré dans l'établissement pénitentiaire le plus proche de sa résidence.

L'interrogatoire sera effectué suivant la résidence de l'intéressé au moment de la notification de l'arrêté soit par le procureur commissaire du Gouvernement, soit par le président du tribunal de paix, soit par l'autorité locale de contrôle. En l'absence d'une de ces personnes, le président de la commission d'examen, après accord avec le directeur des affaires politiques, désignera l'officier de police judiciaire qui dirigera l'interrogatoire.

L'intéressé doit disposer du délai nécessaire pour se faire assister d'un avocat (1) et prendre connaissance ou faire prendre connaissance par son avocat du dossier, préalablement à l'interrogatoire. Il est à noter que le dossier, transmis dans les conditions précitées, doit contenir toutes les pièces justificatives de la mesure prise.

L'interrogatoire est signé de la personne qui a procédé à l'interrogatoire et de l'individu interrogé. Celui-ci doit préciser s'il fait choix d'un avocat à Rabat ou d'un avocat ayant élu domicile en cette ville et, dans l'affirmative, en indiquer le nom.

5° *Transmission du dossier.* — Le dossier soumis à la personne chargée de l'interrogatoire, complété par le procès-verbal de l'interrogatoire, est transmis à l'auteur de l'arrêté qui le fait, à son tour, parvenir au secrétariat de la commission d'examen. Ladite commission est saisie dans les cinq jours.

L'auteur de l'arrêté peut formuler des observations écrites qui sont jointes au dossier. Si l'individu, objet de la mesure administrative, n'a pas constitué d'avocat à Rabat ou d'avocat ayant élu domicile en cette ville, un double de ces observations doit lui être transmis afin de le mettre en mesure d'y répondre.

6° *Communication du dossier.* — Lorsque l'individu objet de la mesure administrative a constitué un avocat à Rabat ou un avocat ayant élu domicile en cette ville, celui-ci est avisé quatre jours à l'avance de la date à laquelle la commission d'examen sera appelée à émettre un avis.

Il peut prendre communication du dossier au secrétariat de la commission (direction des affaires politiques) et présenter un mémoire écrit.

7° *Rapports entre l'intéressé et son avocat.* — Afin d'assurer les droits de la défense, l'intéressé doit, constamment, être admis à communiquer librement avec son avocat. A cet effet :

a) L'avocat choisi doit toujours pouvoir être reçu, sans préavis, et en dehors de la présence de tout témoin, par l'intéressé ;

b) Les lettres adressées par l'intéressé à son avocat et les lettres adressées par son avocat à l'intéressé (avec en-tête imprimé au recto et signature au verso) ne peuvent faire l'objet d'aucune censure.

8° *Décision.* — La commission, après audition d'un rapport et examen du dossier en séance non publique, émet un avis consultatif tendant :

- a) Soit au maintien de la mesure prise ;
- b) Soit à la modification de la mesure prise ;
- c) Soit à l'annulation de la mesure prise.

Cet avis est transmis au Commissaire résident général, qui statue définitivement.

9° *Dispositions transitoires.* — Les individus ayant fait l'objet de mesures administratives antérieurement au fonctionnement de la commission d'examen et qui désireraient que leurs dossiers soient transmis par celle-ci doivent en adresser la demande au secrétaire général du Protectorat (commission d'examen).

(1) L'avocat choisi par l'intéressé doit être avisé de sa désignation par les soins de la personne chargée de diriger l'interrogatoire.

Ils feront l'objet d'un interrogatoire sur place par un officier de police judiciaire désigné par le président de la commission, après accord avec le directeur des affaires politiques. La procédure suivie sera ensuite celle prévue par les paragraphes 5 à 8 de la présente circulaire.

10° *Publicité.* — Les présentes instructions devront être affichées dans chacun des lieux d'internement.

Rabat, le 22 mars 1944.

Le Commissaire résident général
de la République française au Maroc,
GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ RESIDENTIEL

fixant la situation des fonctionnaires et agents du Maroc incorporés dans les cadres des agents temporaires des services centraux du Comité français de la Libération nationale.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL DE LA REPUBLIQUE
FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion
d'honneur,

Vu le décret du Comité français de la Libération nationale du 29 décembre 1943 fixant le statut des agents temporaires des services centraux du Comité français de la Libération nationale et, notamment, ses articles 2 et 5,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} novembre 1943, les fonctionnaires et agents des administrations publiques chérifiennes placés en service détaché auprès du Comité français de la Libération nationale et intégrés dans l'un des emplois visés à l'article 2 du décret susvisé du 29 décembre 1943, percevront sur le budget du Comité les rémunérations afférentes à cet emploi.

Art. 2. — Ces fonctionnaires et agents continueront à compter dans l'effectif du personnel en service dans leur administration d'origine. Ils conserveront dans cette administration leurs droits à l'avancement et à la retraite et resteront soumis au régime des congés de maladie et au régime disciplinaire prévu par le statut de cette administration. Ils ne pourront être remplacés dans leur emploi qu'à titre intérimaire, sauf autorisation spéciale du commissariat compétent et du commissaire aux finances.

Art. 3. — Une contribution égale aux émoluments globaux de ces fonctionnaires et agents, tels qu'ils leur seraient servis dans leur cadre d'origine, après déduction des retenues pour pension, sera versée trimestriellement par chaque administration intéressée au profit du budget du Comité français de la Libération nationale. Cette contribution sera imputée sur les crédits de personnel normalement prévus au budget chérifien pour le paiement de ces émoluments.

Il n'est apporté aucune modification au système des retenues effectuées au titre d'un régime de retraite ou de prévoyance. Les subventions correspondantes continueront à être à la charge du budget chérifien.

Rabat, le 21 mars 1944.

GABRIEL PUAUX.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Extension de la base aérienne d'Agadir.

Par arrêté viziriel du 25 février 1944 (30 safar 1363) ont été déclarés d'utilité publique et d'extrême urgence les travaux de la troisième extension de la base aérienne d'Agadir.

Ont été, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées sur le plan annexé à l'original dudit arrêté et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO DES PARCELLES	NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	NUMÉRO DES TITRES FONCIERS	NATURE DES TERRAINS	CONTENANCE DES PARCELLES HA. A. CA.
1	Chaffange Louis, avenue Poeymirau, à Casablanca	6946 M.S.	Terrain bour de cultures	3 02 77
2	1° Fradin Claude, 25, rue Prom, à Casablanca ; 2° Bitton Maklouf, place Moulay-Hassan, à Mazagan ; 3° Massart Halim, à Agadir ; 4° Serraf Maklouf ; 5° Serraf David, rue Souk-Djedid, à Mogador.	4203 M.S.	id.	60 43
3	id.	4202 M.S.	id.	71 15
4	Toby Naphtaly, 16, rue de l'Aviation-Française, à Casablanca	3828 M.S.	id.	8 90 56
5	Héritiers de Amoued Imiche ben Hammou, représentés par Larbi ben Ali ben Amoued, douar Tigmoufella		id.	8 11 69
6	Amran Hamouh, villa « Annette », rue du Gabon, à Casablanca ..		id.	19 81
7	Lamy René, 13, rue Pierre-Nicole, à Paris, représenté par Messod Lévy, à Mogador	4638 M.S.	id.	1 11 17
8	Rason Baroukh, 2, rue du Consul-Kouri, à Mogador	4100 M.S.	id.	6 63 80
9	Héritiers de Jacob ben Isaac Abisoror, représentés par Yaïch ben Isaac Abisoror, à Agadir		id.	2 89 41
10	Hakham Maklouf ben Chalom Abisoror, à Taroudannt	Réquis. 3813 M.S.	id.	1 02 20
11	Hakham Maklouf ben Chalom Abisoror, à Taroudannt	Réquis. 3813 M.S. ou Réquis. 2354 M.S.	id.	62 31
12	ou Lamy René, représenté par Messod Lévy, à Mogador			
13	Comptoir français du Maroc, représenté par Pinhas Serfaty, 4, rue du Consul-Geannier, à Mogador	5589 M.S.	id.	4 21 80
14	id.	4683 M.S.	id.	1 88 20
15	Les Aït Brahim ben Ahmed, représentés par Lahsen ben Ahmed, à Inezgane		id.	43 52
16	M ^{me} Shamou Violet, chez M. Massart, à Agadir	6128 M.S.	id.	22 81
17	Les Aït Hadj Ali, représentés par Aomar ben Hadj Ali, douar Dchaïra.		id.	1 05 00
18	Domaine public		id.	60 51
19	Comptoir français du Maroc, représenté par Pinhas Serfaty, 4, rue du Consul-Geannier, à Mogador	3953 M.S.	id.	8 26 40
20	Sidi Abdelkader ben Sidi Yaya Bou Aouli, douar Dchaïra		id.	5 74 30
21	Khalifa, Abraham et Chérif ben Dahin, Casba, Agadir		id.	56 66
22	Héritiers de Ali ben Abdelmalek, représentés par Cheikh Amoued ben Saïd et Hassan ben Ali Abdelmalek, douar Irhalen		id.	3 15 99
23	Les Aït Lamdan, représentés par Lahoussine ben Bou Sahab et Moha- med ben Mahjoub, douar Tigmoufella		id.	6 12 01
24	Héritiers de Jacob ben Isaac Abisoror, représentés par Yaïch ben Isaac Abisoror, à Agadir		id.	7 73 60
25	Héritiers de Lahsen ben Ahmed N'Jorro, représentés par Ahmed ben Lahsen N'Jorro, douar Irhalen		id.	5 04 37
26	Héritiers de Jacob ben Isaac Abisoror, représentés par Yaïch ben Isaac Abisoror, à Agadir		id.	3 33 09
27	Chaffange Louis, avenue Poeymirau, à Casablanca	6946 M.S.	id.	2 84 94
28	Lombardet Charles-Marie, à Saint-Genis-Laval (Rhône)	5339 M.S.	id.	2 15 74
29 bis	Lévy Simon, 4, rue du 3 ^e -Zouaves, à Mogador	5341 M.S.	id.	18
30	Si Mohamed ben Hadj Ali Derkaoui, douar Dougadir Ihgh, bureau des affaires indigènes de Ameul, par Tiznit		id.	12 64
31	Yamina et Ijja bent Djillali, douar Irhalen		id.	73 92
32	1° Corcos Léon, Agadir ; 2° Yamina bent Caïd el Mahjoub el Guel- louli, à Tamanar ; 3° Mohamed ben Lahoussine Boudad. -5. rue Franchet-d'Esperey, Mogador	Réquis. 307 S.	id.	1 29 89
33	Héritiers de Addi ben Hammou, représentés par Yamina bent Larbi, douar Irhalen		id.	2 03 24
34	Héritiers de Mohamed ben Chegueur, représentés par Abdallah ben Mohamed ben Chegueur, douar Irhalen		id.	4 31 10
35	Abdallah ou Salem, douar El Ghiaten		id.	1 07 90
36	Les Aït Yaya ben Salem, représentés par Cheikh Amoued ben Saïd, douar Irhalen		id.	2 32 90
37	Beltrame Pierre, Agadir	3871 M.S.	id.	1 11 50
38	Lahsen ben Dourdour, douar El Ghiaten		id.	1 14 30
39	Si Ali ben Lhasen Tanani, douar Tiguemoufella		id.	2 05 50
40	Les Aït Saïd Amahi, représentés par Embarka bent Saïd, douar Tigue- moufella		id.	2 04 30
41	Embarck ben Mohamed Abadou, douar Dchaïra		Terrain bour de cultures	9 52
42	Jama Amahi, douar Dchaïra		Terrain bour de cul- tures avec construc- tion.	11 76

NUMÉRO DES PARCELLES	NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	NUMÉRO DES TITRES FONCIERS	NATURE DES TERRAINS	CONTENANCE DES PARCELLES HA. A. CA.
41	Les Aït Toto Ahmed, représentés par Ali Belayd ou Koumi, douar Tiguemoufella		Terrain bour de cultures	6 37
42	id.		id.	25 95
43	Les Aït Lahsen Amahi, représentés par Embarck ben Lahsen Amahi, douar Tiguemoufella		id.	31 36
44	Les Aït Mohamed ben Driouche, représentés par Ahmed ben Mohamed ben Driouche, douar Tiguemoufella		id.	12 48
45	Si Ali ben Lahsen, douar Tiguemoufella		id.	15 92
46	Yaïch ben Isaac Abisoror et David Abisoror, Agadir-Talbordj		id.	94 31
47	Ahmed ben Mohamed, douar Irhalen		id.	42 68
48	Si Embarck ben Hammou, douar Tiguemoufella		id.	36 90
49	Ahmed ben Hammou Anneg, douar Tiguemoufella		id.	25 80
50	Les Aït Abdallah Ajebar, représentés par Embarck ben Aomar, douar Irhalen		id.	27 93
51	Lahoussine ben Brahim, douar Tiguemoufella		id.	4 76
52	1° Les Aït Abdallah ben Hammou, représentés par Abderrahman ben Abdallah, douar Tiguemoufella ; 2° les Aït Embarck ben Hammou, représentés par Brahim ben Embarck, à Bensergao ..		id.	48 13
53	1° Tapiero Nessim, Agadir-Talbordj ; 2° Corcos Maklouf, Mogador ..	3683 M.S.	id.	94 84
54	Abisoror et consorts, Agadir		id.	88 31
55	Boujma ben Ahmed Bou Achra, douar Irhalen	Réquis. 7943 M.S.	Terrain bour de cultures avec constructions.	8 29 53
56	1° Corcos Léon, à Agadir ; 2° Yamina bent Caïd el Mahjoub el Gueloulouli, à Tamanar ; 3° Mohamed ben Lahoussine Boudad, 75, rue Franchet-d'Esperey, à Mogador	Réquis. 306 S.	Terrain bour de cultures	96 67
57	Hakham Maklouf ben Chalom Abisoror, à Taroudannt	Réquis. 3812 M.S.	id.	2 24
58	Black Hawkins, consulat d'Angleterre, à Casablanca		id.	1 32 95
59	1° Yaïch ben Isaac Abisoror, à Agadir-Talbordj ; 2° David Abisoror, 3° Alia Abisoror, 4° Dida Abisoror, Agadir-Talbordj ; 5° Elmaleh Raphaël, 3, rue d'Angleterre, à Mogador	4666 M.S.	id.	1 60
60	Suhlfeisch Guillaume, adjudant au 2° R.I.E., Marrakech	3 S.	id.	57 95
61	1° Yaïch ben Isaac Abisoror, à Agadir-Talbordj ; 2° David Abisoror, 3° Alia Abisoror, 4° Dida Abisoror, Agadir-Talbordj ; 5° Elmaleh Raphaël, 3, rue d'Angleterre, à Mogador	4666 M.S.	id.	84 44
				123 94 01

A été autorisée la prise de possession immédiate des parcelles désignées au tableau ci-dessus.

Création d'un marché de gros à Oujda.

Par arrêté viziriel du 26 février 1944 (1^{er} rebia I 1363) a été déclarée d'utilité publique et urgente la création d'un marché de gros à Oujda.

Ont été, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rose sur le plan annexé à l'original dudit arrêté et désignées au tableau ci-après :

NUMÉROS du plan	PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS et titres de propriété	SURFACES à exproprier A. Ca.	OBSERVATIONS
1	Coën et fils et Castera (T. 1663).	29 52	Terrain à bâtir
2	Galindo Joséphine (T. 1662) ..	6 53	id.
3	Pietri et consorts (T. 2325) ..	17 35	id.

Le délai pendant lequel ces propriétés resteront sous le coup de l'expropriation a été fixé à cinq ans.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 MARS 1944 (13 rebia I 1363)
portant modification à l'arrêté viziriel du 24 novembre 1941 (8 kaada 1360) relatif à l'organisation territoriale des bureaux d'état civil de la zone française de l'Empire chérifien.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 4 septembre 1915 (24 chaoual 1333) constituant un état civil dans la zone française de l'Empire chérifien, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 décembre 1922 (3 joumada I 1341) portant création de bureaux de l'état civil, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté viziriel du 24 novembre 1941 (5 kaada 1360) ;

Vu l'arrêté résidentiel du 19 septembre 1940 relatif à l'organisation territoriale de l'Empire chérifien, et les arrêtés résidentiels qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTÉ :

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau des circonscriptions territoriales des bureaux d'état civil annexé à l'arrêté viziriel du 24 novembre 1941 (5 kaada 1360) relatif à l'organisation territoriale

des bureaux d'état civil de la zone française de l'Empire chérifien est modifié ainsi qu'il suit :

« RÉGION DE RABAT

Ouezzane	Territoire d'Ouezzane, à l'exclusion de la circonscription de la ville d'Ouezzane, de la circonscription d'affaires indigènes de Zoumi, des annexes d'affaires indigènes d'Arbaoua et de Teroual.	Chef du bureau du territoire
----------	---	------------------------------

Fait à Rabat, le 13 rebia I 1363 (9 mars 1944).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 mars 1944.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

Agrément de sociétés d'assurance.

Par arrêté du directeur des finances du 7 décembre 1943, la société d'assurance « Legal and General Assurance Society Limited », dont le siège social est en Angleterre, Aldwych House, London W.C. 2, et le siège spécial au Maroc, à Casablanca, 24, boulevard de la Gare, est agréée pour pratiquer en zone française du Maroc les opérations d'assurance contre l'incendie.

* * *

Par arrêté du directeur des finances du 4 mars 1944, la société d'assurance « The Contingency Insurance Company Limited », dont le siège social est à Londres, 59-60, Grace Church Street (Angleterre), et le siège spécial au Maroc, à Casablanca, 59, rue Gallieni, est agréée pour pratiquer en zone française du Maroc les opérations d'assurance contre l'incendie.

* * *

Par arrêté du directeur des finances du 4 mars 1944, la société d'assurance « Royal Insurance Cy Ltd », dont le siège social est à Liverpool, Royal Insurance Building (Angleterre), et le siège spécial au Maroc, à Casablanca, 49, rue Gallieni, est agréée pour pratiquer en zone française du Maroc les opérations d'assurance contre l'incendie.

* * *

Par arrêté du directeur des finances du 4 mars 1944, la société d'assurance « Legal Insurance Company Ltd », dont le siège social est à Liverpool, 1, North John Street (Angleterre), et le siège spécial au Maroc, à Casablanca, 29, rue Prom, est agréée pour pratiquer en zone française du Maroc les opérations d'assurance contre l'incendie.

* * *

Par arrêté du directeur des finances du 4 mars 1944, la société d'assurance « Liverpool and London and Globe Insurance Cy Ltd », dont le siège spécial est à Liverpool, 1, Dale Street (Angleterre), et le siège spécial au Maroc, à Casablanca, 20-24, rue de l'Aviation-Française, est agréée pour pratiquer en zone française du Maroc les opérations d'assurance contre l'incendie.

Arrêté du directeur des finances fixant, pour la durée des hostilités, les conditions et le programme de l'examen professionnel des contrôleurs stagiaires des impôts directs.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu l'arrêté du directeur des finances du 20 juillet 1942 fixant les conditions et le programme de l'examen professionnel des contrôleurs stagiaires des impôts directs ;

Considérant que, par suite de plusieurs vacances et de l'importante réduction de ses effectifs provoquée par la mobilisation, le service des impôts directs s'est vu dans l'obligation de confier aux contrôleurs stagiaires, dès leur recrutement, l'entière gestion d'un secteur de recensement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Exceptionnellement, pendant la durée des hostilités, les épreuves de l'examen professionnel des contrôleurs stagiaires comprennent :

Première épreuve. — Une composition sur la législation et la réglementation des impôts directs. Durée : 4 heures ; coefficient : 5 ;

Deuxième épreuve. — Instruction d'une réclamation et rédaction d'exemples fictifs entrant dans le cadre des travaux effectués par les contrôleurs. Durée : 3 heures ; coefficient : 3 ;

Troisième épreuve. — Version d'arabe dialectal. Durée : 2 heures ; coefficient : 2.

Les épreuves orales sont supprimées.

ART. 2. — A titre exceptionnel, pour le premier examen qui sera ouvert après la date du présent arrêté, la nomination au grade de contrôleur de 3^e classe pourra intervenir à la fin des deux années de stage, dans le cas où le stage serait arrivé à expiration avant la date de l'examen professionnel.

Rabat, le 17 mars 1944.

ROBERT.

Arrêté du directeur des services de sécurité publique relatif aux conditions et au programme des concours pour les emplois d'inspecteur-chef de police et de secrétaire de police et de l'identification.

LE DIRECTEUR DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du directeur de la sécurité publique du 30 juin 1937 fixant les conditions et le programme des concours et examens donnant accès aux divers emplois des services actifs de la police générale, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des articles 21, 24 et 25 de l'arrêté susvisé du 30 juin 1937 du directeur des services de sécurité publique sont modifiées ainsi qu'il suit :

« CONCOURS D'INSPECTEUR-CHEF DE POLICE

« Article 21. — Peuvent seuls se présenter à ce concours, sous « réserve » de l'autorisation du directeur des services de sécurité « publique :

« 1° Les secrétaires titularisés, les brigadiers et inspecteurs sous-« chefs principaux ; »

Le reste de l'article sans modification.)

« CONCOURS DE SECRÉTAIRE DE POLICE ET DE L'IDENTIFICATION

« Article 24. — Peuvent être autorisés à se présenter au concours « de secrétaire de police et de l'identification : »

(Le reste de l'article sans modification.)

« Article 25. — Les épreuves du concours de secrétaire portent « sur les matières suivantes : »

(Le reste de l'article sans modification.)

ART. 2. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} janvier 1944.

Rabat, le 18 mars 1944.

LEUSSIÉ.

Organisation du service professionnel des œufs.

Par décision du directeur de l'agriculture, du commerce et du ravitaillement du 13 mars 1944, le service professionnel des œufs, créé par l'arrêté du 5 janvier 1944, et le comptoir qui lui est rattaché, ont été substitués, dans toutes ses attributions, au service du ravitaillement des villes du Maroc en œufs, supprimé par le même arrêté.

Aux termes de l'article 4 de cette décision, le comptoir des œufs a été chargé, entre autres attributions, d'effectuer toutes les opérations commerciales d'achat et de vente, en exécution des ordres qu'il recevra du service, et d'assurer le ravitaillement des villes du Maroc en œufs taxés.

L'article 15 de la même décision a stipulé, d'autre part, que le service professionnel des œufs et son comptoir étaient subrogés de plein droit aux droits et obligations de l'ancien service du ravitaillement des villes du Maroc en œufs.

En conséquence, toutes les opérations engagées par ledit service seront reprises par le service professionnel des œufs et par son comptoir, sans solution de continuité.

Organisation du service professionnel de l'alimentation.

Par décision du directeur de l'agriculture, du commerce et du ravitaillement du 14 mars 1944, le service professionnel de l'alimentation, créé par l'arrêté du 5 janvier 1944, a été chargé de réunir, de répartir et de distribuer entre les divers centres de consommation les produits alimentaires contingentés.

Il sera appelé, en outre, à donner des avis :

a) Sur l'activité des membres d'une même profession, en vue de leur participation à la distribution des denrées contingentées ;
b) Sur les différends pouvant exister ou pouvant survenir entre les membres d'une des professions relevant de son contrôle ;

c) Sur toutes les questions relatives à l'importation, la production, la transformation, l'achat et la vente des produits alimentaires.

Le service est installé dans les locaux de l'O.C.E., 72, rue Georges-Mercier, à Casablanca.

Office chérifien des phosphates.

Par arrêté viziriel du 29 février 1944, M. Bondon Jacques, ingénieur en chef au corps des mines, a été nommé administrateur-directeur général de l'Office chérifien des phosphates, à compter du 1^{er} mars 1944, en remplacement de M. Lenhardt Edgard, qu'un arrêté viziriel de même date avait révoqué de ses fonctions par application de l'ordonnance sur l'épuration.

Nomination d'un administrateur provisoire.

Par arrêté du directeur des finances (administration des douanes et impôts indirects), M. Coustau Jean, demeurant à Casablanca, 74, rue Franchet-d'Esperey, a été nommé administrateur provisoire de la Société marocaine de métaux précieux, société anonyme chérifienne au capital de 600.000 francs, dont le siège est sis 18, rue Mézergues, à Casablanca.

Guerre économique.

Par arrêté du commissaire au ravitaillement et à la production, chargé du blocus et de la guerre économique, en date du 28 février 1944, ont été inscrits à la liste des personnes dont l'activité est considérée comme ayant procuré ou comme procurant un avantage à l'ennemi :

M. Georges Foucault, industriel, administrateur de sociétés, domicilié à Paris (XII^e arrond., avenue d'Italie, n° 148 ;

La société « Géo », dont le siège est à Kremlin-Bicêtre (Seine), avenue de Fontainebleau, n° 77.

Application de l'ordonnance du 6 octobre 1943, promulguée au Maroc par le dahir du 28 octobre 1943.)

Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de février 1944.

NUMERO des permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000 ^e	DÉSIGNATION DU POINT PIVOT	POSITION	CATÉGORIE
					du centre du permis par rapport au point pivot	
6626	16 février 1944	M. Fouad Becharra, 49, rue Bab-Agnaou, Marrakech.	Marrakech-nord	Angle est de la djemâa du douar Oulad Slimane.	2.000 ^m S.	II
6627	id.	M. Cornand Gabriel, 2, rue de Sfax, Rabat.	Benahmed	Centre du kermet de Sidi Larbi.	700 ^m S.	II
6628	id.	M. Busset Francis, 26, rue de l'Aviation - Française, Casablanca.	Marrakech-sud	Angle sud-est du refuge de Tachdirt.	2.200 ^m S. - 3.200 ^m O.	II
6629	id.	M. Perez Joaquim, rue du Soldat-Roch, Casablanca.	Meknès	Centre du marabout de Si Moulay Yacoub.	100 ^m O - 500 ^m N.	I

Création d'emplois.

Par arrêté directorial du 9 mars 1944, il est créé à la direction des finances :

(à compter du 1^{er} janvier 1944)

Deux emplois de contrôleur en chef des douanes, par transformation de deux emplois de vérificateur principal des douanes (régularisation) ;

(à compter du 1^{er} mars 1944)

Un emploi de sous-directeur chef de service (susceptible d'être tenu par un agent des services extérieurs), par transformation d'un emploi de chef de bureau, chef de service, au service de l'enregistrement et du timbre ;

Un emploi de sous-chef de bureau, par transformation d'un emploi d'agent à contrat au service du crédit ;

Sept emplois de contrôleur des impôts, par transformation de sept emplois de surnuméraire des régies financières au service des impôts directs ;

Un emploi d'inspecteur principal de l'interprétariat au service de l'enregistrement et du timbre ;

Trois emplois de receveur de l'enregistrement, par transformation de trois emplois de surnuméraire des régies financières au service de l'enregistrement et du timbre.

A compter du 1^{er} mars 1944, il est créé un complément de traitement de sous-directeur à titre personnel pour le chef du bureau des pensions et de la caisse de prévoyance.

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel.**SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT**

(SERVICE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS)

Par arrêté du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, du 4 février 1944, M. Rosmann Serge, moniteur-chef « sports » de 4^e classe, est rétrogradé et reclassé moniteur-chef « sports » de 5^e classe à compter du 1^{er} février 1944, avec ancienneté du 1^{er} mai 1943.

Par arrêté du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, du 3 février 1944, l'ancienneté de M. Dantier Maurice, chef d'équipe de 6^e classe, est reportée au 1^{er} janvier 1943.

* * *

JUSTICE FRANÇAISE

Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat du 16 février 1944, M^{me} Férandel Eglantine, dame employée de 1^{re} classe, est mise en disponibilité, sur sa demande, à compter du 16 février 1944.

* * *

DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Par arrêté directorial du 26 février 1944, M. Attabou Mohamed, interprète stagiaire, est nommé, après examen, interprète de 5^e classe à compter du 16 février 1944.

Par arrêté directorial du 6 mars 1944, M. Goutte Charles, commis principal hors classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres à compter du 1^{er} mars 1944.

Par arrêté directorial du 16 mars 1944, M^{mes} Bascoules Valentine, Dormoy Marie et Grisonnanche Françoise, dactylographes de 1^{re} classe, sont reclassées au 3^e échelon de la hors classe de leur grade à compter du 1^{er} janvier 1944.

(SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE)

Par arrêté directorial du 31 décembre 1943 :

M. Valéry Ignace, surveillant de 5^e classe, est reclassé à la 4^e classe à compter du 1^{er} mars 1943 et nommé surveillant commis-greffier de 7^e classe du 1^{er} juin 1942, avec ancienneté du 1^{er} mars 1942.

MM. Botella Antoine et Cipriani François, surveillants de 5^e classe, sont nommés de 4^e classe à compter du 1^{er} août 1943.

M. Tur Paul, surveillant de 2^e classe, est nommé à la 1^{re} classe à compter du 1^{er} septembre 1943.

Par arrêtés directoriaux des 17 et 20 janvier 1944, sont titularisés et nommés à la 4^e classe de leur grade à compter du 1^{er} janvier 1944 :

MM. Jacob Antoine, Rhim Victor-Aloïse, Cabanne Vincent, Brocard Auguste-Maurice, Toms Jean, Bourgeois René-Charles, Bergeret Georges-André, Bidart Paul-Léonce, Jaymes Yvan, Belhomme Pierre et Astoul Henri-Jean, gardiens de la paix stagiaires ;

MM. Balmforth Harry-Victor, Audusseau Alfred-Emile, Burigo Victor-Pascal, Cornu Paul-Augustin, Caillol Alfred-Victor, Bladanet Albert-Honoré et Cordel Jean-Joseph, inspecteurs stagiaires.

* * *

DIRECTION DES FINANCES

Par arrêté directorial du 3 novembre 1943, M. El Koubi Judas, commis de 1^{re} classe des domaines, est promu commis principal de 3^e classe à compter du 1^{er} mai 1941.

Par arrêté directorial du 29 février 1944, M. Lemoine Pierre, contrôleur de 3^e classe des domaines, est promu contrôleur de 2^e classe à compter du 1^{er} décembre 1943.

* * *

**DIRECTION DES COMMUNICATIONS,
DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL**

Par arrêté directorial du 28 janvier 1944, M. Izaute Henri, ingénieur subdivisionnaire des travaux publics de 1^{re} classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres à compter du 1^{er} avril 1944.

(OFFICE DES P.T.T.)

Par arrêté directorial du 16 février 1944, sont promus :

Manipulant de 7^e classe

M. Cruanès Michel, à compter du 6 septembre 1943.

Manipulant de 9^e classe

MM. Bautier Albert, Guiomard Jean, Ithurrart Joseph, Jabès Vincent, Liénard Michel, Pacheu René, Salmand Georges, à compter du 1^{er} juillet 1943.

Carrères Raphaël, Cresta Roger, Lopez Robert, Rolland Léon, à compter du 1^{er} octobre 1943.

Ben Hamou Roger, Challant Marcel, Nicolini Dominique, Renoult René, à compter du 1^{er} novembre 1943.

Cervoni René, à compter du 6 novembre 1943.

Combet Maurice, à compter du 1^{er} décembre 1943.

Dame employée de 9^e classe

M^{lle} Vinay Yvonne, à compter du 1^{er} juillet 1943.

M^{mes} ou M^{lles} Billard Marcelle, Bouillanne Léontine, Broton Jeanne, Carillo Suzanne, Foret Sylviane, Gommer Jeanne, Lacroix Suzanne, Mambrini Andrée, Martini Claudine, Morin Andrée, Noguès Josette, Paugam Marie, Rodriguez Clotilde, Sangla Jeannine, Santoni Catherine, Torrès Viviane, Tuilé Marie, Velcin Paule, Vernouillet Lucette, Vuillemin Marguerite, à compter du 1^{er} novembre 1943.

Entreposeur de 3^e classe

M. Bouanich David, à compter du 6 octobre 1943.

Facteur de 3^e classe

M. Cohen Jacob, à compter du 16 novembre 1943.

Facteur de 7^e classe

MM. Delphino Joseph, à compter du 16 août 1943.
Fernandez Manuel, à compter du 26 septembre 1943.
Ahmed ben Abdallah, à compter du 11 décembre 1943.

* * *

DIRECTION DE L'AGRICULTURE,
DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT

Par arrêté directorial du 11 janvier 1944, M. Rigal Jules, chef dessinateur de 1^{re} classe, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite ou à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance, à compter du 1^{er} février 1944.

* * *

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 4 janvier 1944, M. Ben Mohamed Hamou, instituteur adjoint indigène stagiaire, est titularisé et nommé à la 6^e classe à compter du 1^{er} janvier 1944.

Par arrêté directorial du 7 janvier 1944, M^{me} Bordas, née Vri-gnaud Germaine, répétitrice surveillante, est reclassée : au 1^{er} janvier 1943, commis d'économat de 5^e classe, avec 4 ans, 6 mois d'ancienneté, et promue à la même date à la 4^e classe, avec 6 mois d'ancienneté ; au 1^{er} octobre 1943, répétitrice surveillante de 4^e classe, avec 1 an, 3 mois d'ancienneté (bonification pour services auxiliaires : 6 ans, 3 mois).

Par arrêté directorial du 20 janvier 1944, M. Zerhouni ben Aïssa, instituteur adjoint indigène stagiaire, est nommé, à compter du 1^{er} janvier 1944, instituteur indigène (nouveau cadre) de 6^e classe.

Par arrêté directorial du 25 janvier 1944, M. Tahar bel Khayat, mouderrès de 6^e classe, est reclassé, au 1^{er} janvier 1943, mouderrès de 5^e classe, avec 2 mois d'ancienneté (bonification pour services auxiliaires : 3 ans, 2 mois).

Par arrêté directorial du 25 janvier 1944, sont titularisés et nommés à la 6^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1944, les instituteurs et institutrices stagiaires ci-après :

MM. Diveu Julien, Azencoot Marc, Dupanloup Maurice, Foulhe Yves, Fabre Jean, Chaudon André ;

M^{me} Cadilhac, née Bustos Odette ;

M^{lles} Holweck Josette, Beaumorel Gilberte, Le Bihan Simone, Staler Yvette, Caumel Léocadie, Sabatier Paule, Raffali Gilberte, Bemjam Paule, Martineau Henriette, Duret Suzanne, Santarelli Jacqueline, Gousse Anne, Rolet Marthe, Dervout Eliane.

Par arrêté directorial du 2 février 1944, M. Casalta Ange, répétiteur surveillant de 3^e classe, est reclassé, au 1^{er} janvier 1943, répétiteur surveillant de 3^e classe, avec 2 ans, 11 mois, 28 jours d'ancienneté (bonification pour services auxiliaires : 2 ans, 11 mois, 28 jours).

Par arrêté directorial du 2 février 1944, M. Rouch Marcel, répétiteur surveillant de 4^e classe, est reclassé, au 1^{er} janvier 1943, répétiteur surveillant de 4^e classe, avec 4 ans, 2 mois, 21 jours d'ancienneté, et promu à la même date à la 3^e classe, avec 2 mois, 21 jours d'ancienneté (bonification pour services auxiliaires : 3 ans, 2 mois, 21 jours).

Par arrêté directorial du 2 février 1944, M^{me} Pfeiffer Anne, répétitrice chargée de classe de 6^e classe, est reclassée, au 1^{er} janvier 1943, répétitrice chargée de classe de 6^e classe, avec 4 ans, 3 mois d'ancienneté, et promue à la même date à la 5^e classe, avec 3 mois d'ancienneté (bonification pour services auxiliaires : 2 ans, 6 mois).

Par arrêté directorial du 10 février 1944, M^{lle} Amardeil Simone, répétitrice surveillante de 6^e classe, est reclassée, au 1^{er} janvier 1943, répétitrice surveillante de 6^e classe, avec 3 ans, 1 jour d'ancienneté (bonification pour services auxiliaires : 2 ans, 9 mois, 1 jour).

Par arrêté directorial du 15 février 1944, M^{me} Emirgand, née Delphino Paulette, institutrice stagiaire, est titularisée et nommée à la 6^e classe à compter du 1^{er} octobre 1943.

Par arrêté directorial du 22 février 1944, M^{me} Franceschi Marthe est admise à faire valoir ses droits à la retraite et rayée des cadres à compter du 1^{er} octobre 1944.

Par arrêté directorial du 10 mars 1943, M^{me} Amic Stelline, répétitrice surveillante de 6^e classe, est reclassée, au 1^{er} janvier 1943, répétitrice surveillante de 5^e classe, avec 3 ans, 4 mois d'ancienneté (bonification pour services auxiliaires : 5 ans, 10 mois).

Par arrêté directorial du 11 mars 1944, M. Bonelli Jean est nommé répétiteur surveillant de 6^e classe à compter du 1^{er} février 1944, avec 2 ans, 4 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 13 mars 1944, M. Millereux Bernard est nommé répétiteur surveillant de 6^e classe à compter du 1^{er} février 1944, avec 1 an, 11 mois d'ancienneté.

* * *

TRÉSORERIE GÉNÉRALE

Par arrêtés du trésorier général du 17 mars 1944, sont promus :

(à compter du 1^{er} janvier 1944)

Receveur adjoint du Trésor de 2^e classe

M. Cousquer Louis, receveur adjoint du Trésor de 3^e classe.

Commis chef de groupe de 4^e classe

M. Stellini Laurent, commis principal hors classe.

Commis principal de 2^e classe

M. Coutrès Marcel, commis principal de 3^e classe.

Commis principal de 3^e classe

M. Schembri François, commis de 1^{re} classe.

Commis de 2^e classe

M. Levallois Félix, commis de 3^e classe.

(à compter du 1^{er} février 1944)

Receveur adjoint du Trésor de 1^{re} classe

M. Monnier Edouard, receveur adjoint du Trésor de 2^e classe.

(à compter du 1^{er} mars 1944)

Commis principal de classe exceptionnelle

M. Issad Belkacem, commis principal hors classe.

Commis de 2^e classe

M. Grand Louis, commis de 3^e classe.

Promotions pour rappel de services militaires.

Par arrêtés directoriaux des 17 et 20 janvier 1944, sont révisées ainsi qu'il suit les situations administratives des agents de la direction des services de sécurité publique désignés ci-dessous :

NOM ET PRÉNOMS	GRADE ET CLASSE	DATE DE DÉPART DE L'ANCIENNETÉ DANS LA CLASSE	BONIFICATION	MAJORATION
MM. Jacob Antoine	Gardien de la paix de 3 ^e classe	19 mai 1941	55 mois, 12 jours	Chantiers de jeunesse
Rhim Victor-Aloïse	id.	28 août 1942	40 mois, 3 jours	
Balmforth Harry-Victor	Inspecteur de 3 ^e classe	1 ^{er} janvier 1943	36 mois	
Cabanne Vincent	Gardien de la paix de 3 ^e classe	1 ^{er} janvier 1943	36 mois	
Brocard Auguste-Marie	Gardien de la paix de 4 ^e classe	13 janvier 1941	35 mois, 18 jours	
Audusseau Alfred-Émile	Inspecteur de 4 ^e classe	13 janvier 1941	35 mois, 18 jours	
Burigo Victor-Pascal	id.	13 janvier 1941	35 mois, 18 jours	
Toms Jean	Gardien de la paix de 4 ^e classe	15 février 1941	34 mois, 16 jours	
Cornu Paul-Augustin	Inspecteur de 4 ^e classe	15 février 1941	34 mois, 16 jours	
Caillol Alfred-Victor	id.	11 mars 1941	33 mois, 20 jours	
Bourgeois René-Charles	Gardien de la paix de 4 ^e classe	19 juillet 1941	29 mois, 12 jours	
Bladanet Alfred-Honoré	Inspecteur de 4 ^e classe	23 janvier 1942	23 mois, 8 jours	
Bidart Paul-Léonce	Gardien de la paix de 4 ^e classe	24 janvier 1942	23 mois, 7 jours	
Jaymes Yvan	id.	4 février 1942	22 mois, 27 jours	
Cordel Jean-Joseph	Inspecteur de 4 ^e classe	4 février 1942	22 mois, 27 jours	
Bergeret Georges-André	Gardien de la paix de 4 ^e classe	23 janvier 1942	23 mois, 8 jours	
Bellhomme Pierre	id.	25 février 1943	10 mois, 6 jours	
Astoul Henri	id.	1 ^{er} juin 1943	7 mois	

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours

Un arrêté en date du 2 mars 1944, du commissaire aux communications et à la marine marchande, a fixé au lundi 19 juin 1944 les épreuves du concours pour l'admission à l'emploi d'adjoint technique des ponts et chaussées et des mines.

Les dossiers des candidats devront parvenir à la direction des communications, de la production industrielle et du travail, à Rabat, le 5 avril 1944, au plus tard.

Pour les conditions d'admission et la constitution des dossiers, s'adresser soit à la direction des communications, de la production industrielle et du travail (bureau du personnel), soit aux ingénieurs en chef et ingénieurs d'arrondissement des travaux publics.

DIRECTION DES FINANCES

Service des perceptions

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

Le 20 MARS 1944. — *Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes* : Casablanca-nord, rôle spécial n° 3 de 1944 (secteurs 1, 2 et 3).

Le 23 MARS 1944. — *Patentes* : Casablanca-centre, 7^e émission 1943 ; centre de Demnate, 2^e émission 1943.

Taxe d'habitation : Casablanca-centre, 7^e émission 1943.

Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes : cercle de Souk-el-Arba-du-Rharb, rôles n° 5 de 1941, n° 2 de 1942 et n° 3 de 1943.

Taxe de compensation familiale : circonscription de Rabat-banlieue, 3^e émission 1941 ; circonscription de Settlat-banlieue, 4^e émission 1941 ; Kasba-Tadla, 3^e émission 1943 ; circonscription de Berrechid, 2^e émission 1943 ; Berrechid, 5^e émission 1941 et 3^e émis-

sion 1942 ; circonscription de Beni-Mellal, 3^e émission 1942 ; circonscription de Kasba-Tadla, 3^e émission 1942 ; circonscription et centre d'Oued-Zem, 4^e émission 1941 et 3^e émission 1942.

Prélèvements sur les traitements publics et privés : Kasba-Tadla, rôle n° 1 de 1942.

Tertib et prestations des indigènes

Le 23 MARS 1944. — Émissions supplémentaires : circonscription de Boulhaut, caïdat des Ziaïda ; circonscription de Marrakech-banlieue, caïdats des Sektana-Rhirhia et des Guich ; circonscription de Marrakech-ville, pachalik ; circonscription de Meknès-banlieue, caïdat des Zerhoun-nord.

Le 31 MARS 1944. — *Tertib et prestations des Européens* : région d'Agadir-confins, circonscription d'Agadir-ville ; région de Meknès, circonscriptions d'El-Kbab et de Talsinnt ; région de Marrakech, circonscription d'Imi-n-Tanoute, d'Ouarzazate, de Mogador-banlieue et de Safi-ville ; région de Casablanca, circonscription de Settlat-ville et de Mazagan-ville ; région de Marrakech, circonscription de Mogador-ville ; région de Rabat, circonscription de Rabat-ville, de Zoumi et d'Ouezzane-ville.

Le chef du service des perceptions,
M. BOISSY.

Produisez plus :

PLANTEZ
ET SEMEZ



Havas-Robal